

RÉSUMÉ DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE DE L'OMPI AUX FINS DE L'ENQUÊTE SUR LES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ET DE DÉPÔT DU DROIT D'AUTEUR

A. ENREGISTREMENT ET INSCRIPTION DU DROIT D'AUTEUR

1. Quel est le nom et le statut juridique de l'organisme d'enregistrement/d'inscription du droit d'auteur dans votre pays?

D'après les réponses reçues, 48 États membres ont un système d'enregistrement volontaire du droit d'auteur. La grande majorité des pays confie cette compétence aux institutions appartenant à la branche exécutive du gouvernement central. Dans quelques rares cas, le service d'enregistrement relève du pouvoir législatif ou judiciaire. Lorsque ces organes appartiennent à la branche exécutive du gouvernement, ils relèvent le plus souvent du Ministère de la justice ou du Ministère de la culture.

Certains pays, comme l'Espagne et la Chine, ont mis en place un système décentralisé, dans lequel la compétence des autorités locales s'ajoute à celle d'un service central d'enregistrement.

Un certain nombre de pays, tels que l'Arménie, le Mali, la Namibie et la Slovénie, ont indiqué que les fonctions d'enregistrement de l'objet du droit d'auteur sont exercées par les organisations de gestion collective ou des entités privées.

La situation est légèrement différente en Italie, où l'organisation nationale de gestion collective pour les droits d'auteur est exclusivement chargée de l'enregistrement des logiciels et des œuvres audiovisuelles, tandis que le service d'enregistrement général, placé sous la tutelle du Ministère de la culture, est compétent pour les autres objets du droit d'auteur. De même, au Japon, le Centre d'information sur les logiciels (SOFTIC) a été spécifiquement créé pour l'enregistrement des programmes informatiques.

2. Veuillez indiquer les coordonnées complètes de l'organisme d'enregistrement/d'inscription du droit d'auteur, y compris l'adresse de ses bureaux, en indiquant les heures d'ouverture au public.

On peut trouver à [l'annexe A.1](#), les coordonnées complètes de chaque organisme d'enregistrement du droit d'auteur ainsi que d'autres informations générales les concernant.

3. L'organisme d'enregistrement/d'inscription du droit d'auteur a-t-il une page Web et une adresse électronique? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

On peut trouver à [l'annexe A.1](#) la page Web et les adresses électroniques des organes d'enregistrement/d'inscription du droit d'auteur ayant répondu au questionnaire.

4. Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il connecté à d'autres systèmes de collecte de données sur le droit d'auteur?

Selon les réponses reçues, la majorité des organismes d'enregistrement du droit d'auteur ne sont pas reliés à d'autres systèmes de données sur le droit d'auteur administrés par des entités publiques ou privées.

Toutefois, il existe un certain nombre d'exceptions. En Algérie et au Mali, la base de données des organismes d'enregistrement est reliée au réseau CIS-Net de la CISAC. Le système d'enregistrement du droit d'auteur de Bulgarie est relié au système national d'échange d'informations dans le domaine des droits de propriété intellectuelle et industrielle, ce qui lui permet de partager des informations avec différentes agences. En Roumanie, le service national d'enregistrement est relié à une base de données commune créée dans le cadre du projet PHARE intitulé "renforcer la capacité de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle des organismes roumains". Le système de base de données commune est conçu comme une application Web à laquelle peuvent accéder les organismes spécialisés dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle, à savoir : le Ministère public, le Ministère de la justice, l'office roumain pour le droit d'auteur, l'office d'État pour les inventions et les marques, l'inspection générale de la police, l'inspection générale de la police des frontières, l'administration nationale des douanes. En Espagne, tous les services d'enregistrement qui font partie du Registre général de la propriété intellectuelle sont reliés par une application logicielle commune qui assure la gestion des différents services d'enregistrement. Enfin, la République de Corée a annoncé qu'un plan visant à intégrer toutes les bases de données d'information sur le droit d'auteur est en cours d'élaboration.

5. Veuillez indiquer la législation nationale pertinente, y compris les règlements d'application, en ce qui concerne l'enregistrement/l'inscription du droit d'auteur.

On peut trouver à [l'annexe A.2](#) la législation nationale pertinente, y compris les règlements d'application, figurant dans les réponses correspondantes.

6. Quels types d'œuvres protégées par un droit d'auteur peuvent être enregistrés/inscrits? La procédure d'enregistrement/d'inscription est-elle différente pour chaque type d'œuvre protégée par un droit d'auteur? Veuillez indiquer les différences éventuelles.

En règle générale, on peut affirmer que tous les types d'œuvres protégeables peuvent être enregistrées. La plupart des législations renvoient à la notion générale d'œuvres littéraires et artistiques qui, conformément à la Convention de Berne, sont définies au moyen d'une liste ouverte et non exhaustive de productions dans les domaines littéraire, artistique et scientifique.

Les pays ci-après ont expressément inclus les programmes informatiques dans la liste des œuvres qui peuvent être enregistrées : Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Belize, Chine, Colombie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Mexique, Namibie, Népal, Pérou, République de Corée, République de Moldova, Roumanie et Tunisie.

Il convient toutefois de signaler certaines exceptions :

En Autriche et en Allemagne, seules les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques protégées qui ont été publiées comme des œuvres anonymes ou pseudonymes peuvent être enregistrées. Cet enregistrement volontaire vise uniquement à appliquer la durée de la protection du droit d'auteur aux œuvres anonymes et pseudonymes.

Au Bélarus, seuls les programmes informatiques peuvent être enregistrés, tandis que la Fédération de Russie autorise uniquement l'enregistrement des programmes informatiques et des bases de données.

En Slovénie, l'organisme national du droit d'auteur enregistre des œuvres au titre du droit d'auteur, à l'exception des œuvres musicales non théâtrales, avec ou sans paroles.

En Afrique du Sud, seuls les films cinématographiques sont enregistrés.

Enfin, les procédures d'enregistrement sont généralement semblables pour chaque catégorie d'œuvres. Toutefois, en raison du caractère distinctif des programmes informatiques, une procédure distincte pour leur enregistrement a été établie dans certains pays, tels que le Japon et la République de Corée.

7. Les objets relevant des droits connexes (par exemple, les interprétations et exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores) peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription? Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle applicable aux œuvres protégées par un droit d'auteur?

Sur ce sujet, les réponses montrent que les pays ont mis en œuvre une grande variété de solutions différentes.

Dans un grand nombre de pays, les objets de droits connexes peuvent être enregistrés et la procédure d'enregistrement est sensiblement la même que celle établie pour les objets protégés par le droit d'auteur. Ces pays comprennent l'Argentine, le Bahreïn, le Belize, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, l'Espagne, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, le Japon, le Mexique, la Mongolie, le Monténégro, le Pérou, la Roumanie et la Tunisie.

La situation est semblable dans des pays comme le Bhoutan, la Jamaïque et les États-Unis d'Amérique, dont la législation nationale n'établit pas entre droit d'auteur et droits connexes, de sorte que les interprétations ou exécutions, émissions de radiodiffusion et enregistrements sonores sont enregistrés comme œuvres de droit d'auteur s'ils remplissent les conditions générales prévues pour la protection de ces œuvres. Les conditions d'enregistrement sont les mêmes que pour les autres œuvres protégées par le droit d'auteur.

Les législations nationales de l'Autriche, du Bélarus, de la Croatie, du Danemark, de la Finlande, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, de Madagascar, du Mali et de Maurice ne contiennent aucune disposition pertinente sur l'enregistrement des objets de droits connexes.

Une situation différente a été signalée pour la Bulgarie, où tout comme le droit d'auteur, les objets de droits connexes ne sont pas soumis à l'enregistrement. Ce qui est enregistré, ce sont toutes les transactions servant à produire des matrices et des supports optiques contenant des objets du droit d'auteur et des droits connexes, à reproduire des objets du droit d'auteur et des droits connexes sur des supports vierges et à acquérir les droits de reproduction ou de distribution d'enregistrements d'œuvres audio ou audiovisuelles ainsi que l'importation et l'exportation de matrices et d'autres supports contenant des enregistrements d'œuvres audio ou audiovisuelles. La Direction nationale du droit d'auteur et des droits connexes, qui relève du Ministère de la culture, tient à jour un registre pour l'enregistrement de ces transactions¹.

¹ On peut trouver à [l'annexe A.1](#), dans le cadre des réponses détaillées des États membres, la page Web en anglais et l'adresse électronique du Ministère de la culture, qui est chargé de l'enregistrement de ces transactions

Enfin, en Algérie, les enregistrements et les interprétations peuvent être enregistrés uniquement aux fins de la distribution des droits.

8. Est-il possible d'enregistrer le transfert d'un droit d'auteur ou de droits connexes ou la concession de licences relatives à un droit d'auteur ou à des droits connexes?

Les réponses montrent que la plupart des organismes nationaux d'enregistrement ne comprennent pas un système d'enregistrement pour le transfert d'un droit d'auteur ou de droits connexes ou la concession de licences relatives à un droit d'auteur ou à des droits connexes.

Parmi les pays qui ne comprennent pas un tel système, nous pouvons définir un premier groupe, composé de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Arabie saoudite, du Chili, du Kenya, de la Jamaïque, du Kirghizistan, de la République de Moldova et de la Thaïlande, où l'inscription du transfert des droits ou de la concession de licences relatives à des droits est obligatoire.

Dans un second groupe, composé de l'Algérie, de l'Argentine, du Bahreïn, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Ghana, du Guatemala, de la Guinée, de l'Italie, du Japon, du Mali, du Mexique, de la Mongolie, du Népal, de l'Oman, du Pakistan, du Pérou et de l'Ukraine, l'inscription est effectuée à titre volontaire.

En outre, certains systèmes, tels que ceux qui sont en place en République de Corée et en Fédération de Russie, sont particuliers. Par exemple, en République de Corée, seul le transfert par la cession des droits exclusifs peut être enregistré, ce qui n'est pas le cas des licences non exclusives de droits. En Fédération de Russie, seuls les contrats relatifs à l'aliénation des droits exclusifs dans les programmes informatiques enregistrés et les bases de données et le transfert de ces droits à des tiers sans contrat font l'objet d'une inscription.

9. Est-il possible d'enregistrer une sûreté réelle en ce qui concerne un droit d'auteur ou un droit connexe? Dans l'affirmative, quelles sont les obligations et les effets juridiques en ce qui concerne un tel enregistrement?

Dans un grand nombre d'États membres, il n'est pas possible d'enregistrer auprès d'un office d'enregistrement une sûreté réelle en ce qui concerne un droit d'auteur ou un droit connexe. Ces pays comprennent l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, le Belize, le Bhoutan, le Brésil, la Bulgarie, la Colombie, la Croatie, l'Équateur, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, Israël, la Jamaïque, le Japon, la Lettonie, le Lesotho, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, le Mexique, le Monténégro, Monaco, le Myanmar, le Népal, la Nouvelle-Zélande, l'Oman, le Pakistan, les Pays-Bas, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, Singapour, la Slovénie, Sri Lanka, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie et le Royaume-Uni.

En revanche, un petit groupe comprenant l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Chili, le Costa Rica, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Kenya, le Ghana, la Guinée, l'Italie, la Mongolie, le Pérou et la République de Moldova, ont répondu qu'il est possible d'enregistrer officiellement une sûreté réelle en ce qui concerne un droit d'auteur ou un droit connexe.

Par ailleurs, d'autres pays ont répondu par l'affirmative en signalant toutefois quelques particularités.

La Chine a indiqué que l'inscription d'une sûreté réelle en ce qui concerne un droit d'auteur ou un droit connexe constitue l'enregistrement d'un contrat de gage sur le droit d'auteur. Les obligations juridiques sont les suivantes : il faut demander au débiteur gagiste et au créancier gagiste d'effectuer l'enregistrement simultanément; le créancier gagiste est le titulaire légitime

du droit d'auteur; le contrat-cadre et le contrat de garantie sont juridiquement valables et les documents présentés sont complets. L'enregistrement du contrat de gage sur le droit d'auteur est la condition effective.

Au Danemark, une sûreté réelle en ce qui concerne un droit d'auteur ou un droit connexe peut être enregistrée dans le registre général officiel des biens personnels. Les obligations et les effets juridiques de cet enregistrement sont stipulés dans la loi sur l'enregistrement de propriété.

Dans la République de Corée, il est possible d'enregistrer une sûreté réelle (gage), ainsi que sont transferts, sa modification et son expiration. Les parties à la constitution de la sûreté réelle sont tenues de faire une demande conjointe d'enregistrement. Lorsque la sûreté réelle est enregistrée, toute modification des droits peut être dénoncée par un tiers en vertu de l'enregistrement de l'auteur de la modification.

Au Kirghizistan, il est possible d'enregistrer une sûreté réelle en ce qui concerne un droit d'auteur ou un droit connexe. Conformément au code civil et à la loi kirghize sur les hypothèques, les droits sur un objet de propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur et les droits connexes, peuvent faire l'objet d'une sûreté réelle. Conformément aux lois susmentionnées, l'accord doit être conclu par écrit. Cet accord peut être enregistré. Toutefois, dans les cas où les obligations dépassent la somme de 25 000 soms (environ 400 euros), l'accord fait l'objet d'un enregistrement officiel obligatoire.

10. Quel est l'effet juridique de l'enregistrement?

D'une manière générale, l'enregistrement du droit d'auteur ou des droits connexes a pour effet juridique d'établir de prime abord que les faits et actes enregistrés sont véridiques, sauf preuve du contraire. Dans la majorité des pays, l'enregistrement volontaire établit une présomption réfragable de paternité ou, le cas échéant, de propriété de droits connexes. À titre d'exemple, nous pouvons citer les législations de l'Argentine, du Brésil, du Japon et du Monténégro, où l'enregistrement établit une forte présomption (*iuris tantum*) à l'égard de la paternité, de la propriété et de la date de création.

Dans d'autres pays, tels que le Bélarus, le Bhoutan, la Chine et le Népal, l'enregistrement fournit uniquement une preuve régulière, admissible dans des procédures judiciaires.

En Autriche et en Allemagne, l'enregistrement des créations publiées comme des œuvres anonymes ou pseudonymes a pour effet de faire commencer la durée de protection au décès de l'auteur et non à la première publication.

Les États-Unis d'Amérique ont indiqué une situation plus complexe : l'enregistrement effectué avant ou dans les cinq ans qui suivent la publication constitue un commencement de preuve de la véracité des faits mentionnés dans le certificat de droit d'auteur et de la validité de la revendication. Les difficultés dérivent du fait que, jusqu'au 1^{er} janvier 1978, l'enregistrement et son renouvellement étaient obligatoires. On trouvera une description plus détaillée dans les réponses complètes figurant à l'adresse

<http://www.wipo.int/export/sites/www/copyright/en/registration/replies/pdf/usa.pdf>.

On trouvera une description plus détaillée des divers effets de l'enregistrement dans différents pays dans les réponses complètes figurant à l'adresse

http://www.wipo.int/copyright/en/registration/replies_survey_copyrigt_registration.html.

11. L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur est-il obligatoire ou volontaire dans les circonstances ci-après?

- a) Reconnaissance de la création?
- b) Transfert de droits?
- c) Actions en justice?
- d) Autres changements concernant la titularité (par exemple, location)?

Si un système d'enregistrement ou d'inscription obligatoire est en vigueur dans votre pays, veuillez indiquer toute conséquence juridique d'un non-respect des dispositions dans ce domaine.

Comme indiqué ci-dessus, la majorité des pays concernés n'ont pas mis en place un système d'enregistrement ou d'inscription obligatoire du droit d'auteur. Dans les pays disposant d'un système d'enregistrement obligatoire, ce dernier s'applique uniquement à leurs ressortissants. Dans plusieurs pays, le système prévoit, non pas des sanctions juridiques pour défaut d'enregistrement mais des avantages supplémentaires pour l'enregistrement.

a) Reconnaissance de la création?

Aucun des pays ayant répondu au questionnaire n'a établi de système d'enregistrement obligatoire aux fins de la reconnaissance de la création, hormis peut-être Maurice. Il convient de noter qu'en Arabie saoudite, en Argentine, en Bulgarie, au Pérou et en Roumanie, l'enregistrement d'une œuvre nationale publiée est obligatoire pour l'éditeur. Le défaut d'enregistrement n'a pas d'incidence sur la reconnaissance des droits mais est passible de sanctions administratives, ainsi qu'il est indiqué dans les réponses correspondantes ([annexe A.3](#)).

b) Transfert de droits?

Les réponses montrent que l'enregistrement du transfert des droits s'effectue de manière volontaire dans la plupart des pays. Toutefois, certains pays établissent une inscription obligatoire du transfert de droits généralement limitée à la reconnaissance des ressortissants. En Afrique du Sud, en Albanie, en Arabie saoudite, en Argentine, en Colombie, au Mali, au Mexique et en Mongolie, tout contrat de transfert du droit d'auteur ou des droits connexes doit être enregistré pour être considéré comme rendu public et opposable aux tiers.

Par ailleurs, dans la réponse correspondante, il est également indiqué qu'aux États-Unis d'Amérique, lorsqu'un document relatif à une œuvre protégée est enregistré, l'enregistrement constitue un avis de revendication des faits énoncés dans le document. Un document enregistré bénéficie également de la priorité sur les transferts concurrents ou les licences exclusives qui n'ont pas été enregistrés.

c) Actions en justice?

D'une manière générale, la législation des pays concernés ne fait pas de l'enregistrement un préalable ou une obligation pour l'engagement de poursuites judiciaires.

Au Mali, en Mongolie et à Maurice, l'enregistrement est nécessaire pour l'engagement de poursuites judiciaires. Au Népal, l'enregistrement est volontaire pour l'engagement de poursuites relatives à des œuvres étrangères, mais il est obligatoire pour les œuvres nationales, comme l'indique la réponse correspondante (<http://www.wipo.int/export/sites/www/copyright/en/registration/replies/pdf/nepal.pdf>).

De même, aux États-Unis d'Amérique, l'enregistrement est volontaire pour l'engagement de poursuites relatives à des œuvres étrangères mais il est obligatoire pour les œuvres nationales. Dans ces cas, le tribunal n'est pas compétent tant qu'une demande d'enregistrement n'a pas été déposée et, dans certains cas, tant qu'elle n'a pas abouti, comme l'indique la réponse correspondante

(<http://www.wipo.int/export/sites/www/copyright/en/registration/replies/pdf/usa.pdf>).

d) Autres changements concernant la titularité (par exemple, location)?

En ce qui concerne les changements dans la personne du titulaire, la règle générale d'enregistrement volontaire est applicable. Toutefois, les législations du Mali, de la Mongolie et de l'Oman prévoient que les actes, accords et contrats consacrant un transfert de droits doivent être enregistrés par le service d'enregistrement du droit d'auteur pour être opposables aux tiers. Cette exigence ne s'applique pas aux simples licences d'utilisation de l'objet protégé par le droit d'auteur.

Si un système d'enregistrement ou d'inscription est en vigueur dans votre pays, veuillez indiquer toute conséquence juridique applicable en cas de non-respect des dispositions dans ce domaine.

Comme indiqué ci-dessus, la majorité des pays concernés n'ont pas mis en place de système d'enregistrement ou d'inscription obligatoire du droit d'auteur. Dans plusieurs pays, le système prévoit, non pas des sanctions juridiques pour défaut d'enregistrement mais des avantages supplémentaires pour le demandeur de l'enregistrement (titulaire du droit).

En Argentine, le défaut d'enregistrement d'œuvres nationales publiées entraîne une amende et la suspension du droit patrimonial de reproduction.

Aux États-Unis d'Amérique, le système d'enregistrement prévoit, non pas des sanctions juridiques mais des avantages supplémentaires. L'enregistrement préalable à une atteinte ou effectué dans les trois mois suivant la publication permet au tribunal d'octroyer à la partie en litige des réparations extraordinaires (par exemple, dommages-intérêts forfaitaires et frais d'avocat) lorsque le titulaire du droit d'auteur obtient gain de cause dans une procédure pour atteinte à ses droits. Le tribunal n'est pas compétent pour octroyer de telles réparations si l'enregistrement n'a pas été effectué à temps, bien qu'il puisse octroyer les dommages-intérêts ordinaires, le versement des bénéfices et d'autres réparations.

12. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements de droits d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays? Dans l'affirmative, la reconnaissance est-elle automatique ou une procédure locale est-elle nécessaire pour valider l'enregistrement étranger ou lui donner effet d'une autre façon?

Il convient de noter que, d'une manière générale, les tribunaux reconnaissent les enregistrements de droit d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays. Dans la plupart des cas, cette reconnaissance est soumise à l'accomplissement de diverses formalités.

Dans un groupe de pays, un enregistrement d'un autre pays est soumis aux conditions générales relatives à l'acceptation d'un document étranger présenté comme moyen de preuve. Ces pays comprennent l'Albanie, l'Argentine, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, l'Espagne, la Guinée, le Monténégro, Maurice, la Namibie et le Pakistan. Plusieurs types de procédures de validation sont en vigueur. En règle générale, le document doit être présenté sous la forme d'un exemplaire légalisé et officiellement traduit dans la langue nationale.

Par ailleurs, dans les pays qui ne disposent pas d'un système d'enregistrement, comme l'Autriche, un enregistrement effectué par des autorités étrangères est recevable comme preuve.

Dans un nombre de pays sensiblement élevé, la reconnaissance des enregistrements étrangers du droit d'auteur par les tribunaux est automatique car les principes du traitement national sont appliqués en vertu de la Convention de Berne. Ces pays comprennent le Bahreïn, le Belize, le Bhoutan, le Brésil, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, le Kenya, le Luxembourg, Madagascar, le Mali, le Mexique, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, la Thaïlande et la Tunisie. Aucune procédure ou disposition supplémentaire n'est nécessaire car la validation des enregistrements étrangers n'est pas requise.

La Croatie, la Lituanie, Monaco, la Trinité-et-Tobago ont indiqué qu'il n'existe actuellement pas de jurisprudence attestant de la façon dont les tribunaux traitent l'enregistrement du droit d'auteur par les autorités étrangères.

En Oman et en Afrique du Sud, les tribunaux ne reconnaissent pas les enregistrements du droit d'auteur effectués par les pouvoirs publics dans d'autres pays.

Aux États-Unis d'Amérique, ni la législation ni la jurisprudence sur le droit d'auteur ne reconnaissent les enregistrements de droit d'auteur effectués par les autorités publiques d'autres pays. Toutefois, au titre de l'article 104.b)2) de la loi sur le droit d'auteur, les œuvres sont soumises à une protection si "l'œuvre est d'abord publiée dans un pays étranger qui, à la date de sa première publication, est partie au traité". Par conséquent, aucune procédure locale n'est requise pour établir la protection au titre du droit d'auteur aux États-Unis d'Amérique pour une œuvre publiée dans un pays partie au traité. Par ailleurs, le propriétaire d'une œuvre ne provenant pas des États-Unis d'Amérique ne doit pas nécessairement enregistrer sa revendication aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs pour engager une action devant les tribunaux américains.

Outre les systèmes décrits ci-dessus, il convient d'indiquer qu'une grande variété de solutions différentes ont été mises en place dans différents États membres. On trouvera une description plus détaillée dans les réponses complètes figurant à l'adresse (http://www.wipo.int/copyright/en/registration/replies_survey_copyright_registration.html)

13. Quelles sont les conditions à remplir en matière d'enregistrement?

a) Quels sont les éléments obligatoires de la demande d'enregistrement ou d'inscription?

D'après les réponses reçues, les éléments obligatoires de la demande d'enregistrement ou d'inscription établis dans les différents pays qui effectuent des enregistrements ou des inscriptions sont essentiellement les mêmes pour différentes catégories d'œuvres ou de droits, comme expliqué dans la réponse correspondante ([annexe A.5](#)). Les informations de base généralement requises comme élément central de l'enregistrement du droit d'auteur sont :

- les données personnelles de l'auteur
- la catégorie des œuvres
- le titre
- la date et le lieu d'édition des œuvres
- la taxe payable

Pour les catégories de transfert des droits, les éléments obligatoires sont :

- les contrats
- le dépôt des exemplaires
- la taxe correspondante.

b) La demande doit-elle être présentée sur un formulaire particulier? La demande peut-elle être présentée par courrier postal? La demande peut-elle être présentée par la voie électronique?

Selon les réponses reçues, il convient de noter que, différentes procédures de dépôt ont été mises en place par les divers organismes d'enregistrement ou d'inscription dans différents pays. Par exemple, alors que certains organismes exigent un exemplaire physique ou un envoi par la poste, d'autres acceptent les dépôts effectués par voie électronique. Les exigences relatives à l'envoi ont été expliquées en détail dans la réponse correspondante (http://www.wipo.int/copyright/en/registration/replies_survey_copyright_registration.html).

c) Existe-t-il une exigence en ce qui concerne le dépôt, c'est-à-dire une copie de l'œuvre doit-elle être présentée avec la demande d'enregistrement? Dans l'affirmative, peut-elle être présentée sous forme numérique?

Comme indiqué dans les réponses correspondantes (http://www.wipo.int/copyright/en/registration/replies_survey_copyright_registration.html), le dépôt d'une copie fixée de l'œuvre et d'un formulaire d'enregistrement est obligatoire dans la plupart des pays concernés. Toutefois, en Allemagne, en Autriche et en Hongrie, le déposant ne doit pas nécessairement déposer une copie de l'œuvre.

Le dépôt peut être effectué sur un support matériel ou sous forme numérique dans les pays suivants : Algérie, Argentine, Bahreïn, Chine, Colombie, Costa Rica, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Kenya, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Monténégro, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie, Thaïlande, Tunisie et Ukraine.

En Albanie, les dépôts de phonogrammes, les programmes informatiques et les bases de données peuvent être présentés sous forme numérique.

Au Bélarus, seuls les programmes informatiques sont enregistrés et la copie de l'œuvre peut être déposée sous forme numérique.

Le dépôt de l'œuvre doit être effectué sur un support matériel dans les pays suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Belize, Brésil, Italie, Jamaïque, Mali, Namibie, Mongolie, Népal, Oman, Pakistan et Pérou.

Au Japon, en ce qui concerne l'enregistrement des programmes informatiques, un déposant doit présenter des copies fixées des œuvres. Le déposant ne peut pas présenter les programmes informatiques sous forme numérique.

En règle générale, le dépôt vise principalement à prouver l'existence de l'œuvre ou d'un autre objet dont la paternité ou la titularité des droits est revendiquée. Toutefois, le dépôt contribue parfois à former une collection de créations culturelles précieuse pour la préservation du patrimoine culturel et pour les statistiques sur la production créative nationale dans différents secteurs.

d) Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe?

En Algérie, en Arabie saoudite, en Colombie et en Thaïlande, les services d'enregistrement sont assurés sans frais. Dans les autres pays, les taxes d'enregistrement varient considérablement, comme l'indiquent les réponses correspondantes (http://www.wipo.int/copyright/en/registration/replies_survey_copyright_registration.html).

En Autriche, les services d'enregistrement sont assurés sans frais. Toutefois, le déposant doit payer des frais pour la publication de l'enregistrement dans la gazette officielle.

e) Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription?

Ainsi qu'il ressort des différentes réponses, la durée moyenne de la procédure d'enregistrement du droit d'auteur varie fortement selon les pays (http://www.wipo.int/copyright/en/registration/replies_survey_copyright_registration.html). Ces différences peuvent être dues en grande partie à la nature différente de l'enregistrement dans les ressorts juridiques concernés.

Les États membres ont indiqué différents délais, durant lesquels l'institution est censée terminer la procédure d'enregistrement. Ces durées peuvent durer de quelques minutes (Chili) à deux ans (Pakistan).

Par exemple, dans les pays ci-après la procédure d'enregistrement prend un jour ou moins : Algérie, Arabie saoudite, Chili, Guinée, Madagascar, Maurice, Oman, Pérou, Slovaquie et Tunisie.

Au Bahreïn, au Costa Rica et dans la République de Corée, la procédure d'enregistrement dure quatre jours.

D'autres pays, tels que l'Albanie, l'Autriche, le Bélarus, le Ghana, la Hongrie, la Jamaïque, le Kirghizistan, la République de Moldova, la Mongolie, le Monténégro, le Népal, la Roumanie, la Serbie et l'Ukraine, ont indiqué que la procédure d'enregistrement ou d'inscription durait en moyenne de deux à quatre semaines.

14. Les étrangers sont-ils autorisés à faire enregistrer/faire inscrire leurs créations? Les personnes n'ayant pas de résidence légale dans votre pays peuvent-elles faire enregistrer ou inscrire leurs créations? Existe-t-il une procédure d'enregistrement ou d'inscription différente pour les œuvres nationales par opposition aux œuvres étrangères ou pour les objets nationaux ou étrangers de droits connexes?

Ainsi qu'il ressort des réponses reçues, dans presque tous les pays concernés, la procédure d'enregistrement pour les œuvres nationales et pour les œuvres étrangères ou pour les objets de droits connexes par les étrangers est identique. Les étrangers se voient accorder le traitement national dans les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Autriche, Bahreïn, Belize, Bhoutan, Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Italie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Lituanie, Mongolie, Namibie, Pakistan, Pérou, République de Corée, Serbie, Slovaquie, Thaïlande et Tunisie.

Différents règlements ont été signalés.

Par exemple, en Albanie, les œuvres des auteurs étrangers doivent être mises à la disposition du public 30 jours avant qu'ils demandent leur enregistrement ou inscription.

En Colombie, les étrangers bénéficient du traitement national, hormis pour l'enregistrement en ligne, qui ne peut être effectué que les ressortissants colombiens.

En Guinée, à Madagascar et au Mali, les étrangers ayant une résidence légale peuvent enregistrer leurs créations uniquement sous certaines conditions.

En Arabie saoudite, à Maurice, au Mexique, au Népal et en Roumanie, seuls les ressortissants locaux et les étrangers ayant une résidence légale peuvent enregistrer leurs œuvres.

À Oman et en République de Moldova, les étrangers ont en principe le droit d'enregistrer et d'inscrire leurs créations. Néanmoins, ceux qui n'ont pas de résidence légale doivent présenter leur enregistrement par l'intermédiaire d'un représentant autorisé par un notaire ou par un agent.

15. Les dossiers sont-ils stockés sous forme numérique?

Dans les pays ci-après, les dossiers sont stockés uniquement sur un support matériel : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bélarus, Belize, Brésil, Ghana, Guinée, Italie, Jamaïque, Mongolie, Népal, Oman et République de Moldova.

Dans les pays ci-après, les dossiers présentés sont stockés sous format numérique : Arabie saoudite, Autriche, Bhoutan, Chine, Colombie, Costa Rica, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Mexique, Namibie, Roumanie et Serbie.

Au Japon, les informations enregistrées se présentant sous une forme autre qu'une copie fixée de l'œuvre sont stockées sous forme numérique.

Certains pays, dont le Chili, le Kenya, Maurice, le Pérou et la Tunisie, sont en train de créer un format adapté à l'enregistrement des données numérisées dans leur base de données.

Dans la République de Corée, en Slovénie, en Thaïlande et en Ukraine, les dossiers sont stockés sous forme numérique et sur un support matériel en fonction du format dans lequel ils sont présentés. Toutefois, depuis 2008, la République de Corée a mis au point un nouveau système d'archivage exclusivement numérique. En outre, le projet d'archivage national visant à faire numériser et à classer, au moyen de programmes informatiques, tous les types de fichiers électroniques, y compris les CD, et les microfilms présentés, devrait être achevé à la fin de 2010.

Au Pakistan, les dossiers ne sont pas stockés sous forme numérique; seules les métadonnées sont stockées sous forme numérique dans une base de données.

En Fédération de Russie, la législation ne prévoit pas de disposition pour conserver les dossiers relatifs aux enregistrements des programmes informatiques, des bases de données et des contrats respectifs.

16. Quels sont les critères suivis pour le classement des enregistrements ou inscriptions (ordre chronologique/nom du titulaire du droit/titre de l'œuvre ou droit connexe/type de l'œuvre ou objet des droits connexes, etc.)? Est-il possible de corriger ou d'actualiser les informations indiquées?

Les réponses reçues font apparaître que le classement des enregistrements et des inscriptions est généralement effectué dans l'ordre chronologique par catégories d'œuvres ou d'objets de droits connexes. Les détails des critères de classement des divers organismes d'enregistrement ou d'inscription figurent dans les réponses correspondantes au questionnaire (http://www.wipo.int/copyright/en/registration/replies_survey_copyright_registration.html).

Est-il possible de corriger ou d'actualiser les informations indiquées?

Les systèmes d'enregistrement actuellement utilisés dans un grand nombre de pays permettent de corriger ou d'actualiser les informations indiquées après l'enregistrement. Ces pays comprennent l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne, l'Argentine, le Bélarus, le Bhoutan, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Ghana, le Guatemala, l'Italie, le Kenya, le Kirghizistan, Madagascar, le Mali, Maurice, la Mongolie, l'Oman, la République de Moldova, la Serbie, la Thaïlande et la Tunisie.

Dans d'autres pays, tels que l'Autriche, le Monténégro ou la Slovénie, il n'est pas possible de corriger ou d'actualiser les informations indiquées, une fois l'enregistrement effectué.

Le Costa Rica, la Hongrie et le Japon ont signalé quelques particularités qui figurent dans les réponses complètes à l'adresse

http://www.wipo.int/copyright/en/registration/replies_survey_copyright_registration.html

17. Le système dispose-t-il d'une fonction de recherche?

Dans la majorité des pays, le système dispose de fonctions de recherche. Ces pays sont les suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Italie, Japon, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Pakistan, Pérou, République de Corée, Roumanie, Serbie, Slovénie, Thaïlande, Ukraine.

En revanche, les systèmes d'enregistrement des pays ci-après ne disposent pas d'une fonction de recherche : Albanie, Allemagne, Argentine, Belize, Bhoutan, Bulgarie, Colombie, Fédération de Russie, Jamaïque, Kenya, Monténégro, Oman, République de Moldova, Tunisie.

18. Est-il accessible au public? La fonction de recherche est-elle disponible en ligne?

Un grand nombre de pays ne disposent pas d'une fonction de recherche en ligne accessible au public. Ces pays sont les suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bulgarie, Chili, Chine, Costa Rica, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Namibie, Oman, Pakistan, Pérou, République de Moldova, Serbie, Slovénie, Tunisie et Ukraine.

Au Brésil, en Colombie, au Guatemala, en Hongrie, en Italie, au Japon, au Népal, en République de Corée, en Roumanie et en Thaïlande, le public peut accéder à la base de données d'enregistrement sur l'Internet.

19. L'œuvre enregistrée ou ses copies sont-elles accessibles?

Dans la plupart des pays, l'œuvre enregistrée, ses copies ou des informations générales y relatives sont accessibles sous certaines conditions, qui varient d'un pays à l'autre et impliquent habituellement une charge administrative de la part du demandeur, voire parfois le paiement d'une redevance.

En revanche, certains États membres, dont l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Bélarus, le Bhoutan, l'Espagne, la Guinée, le Kirghizistan, Madagascar, le Lesotho, la Roumanie et la Tunisie, ne prévoient pas cette possibilité.

En outre, il est important de souligner que quelques systèmes limitent l'accès à l'œuvre enregistrée ou à ses copies. Par exemple, en Argentine, au Brésil, au Chili, en Chine, au Costa Rica, en Fédération de Russie, en Italie et en Serbie, cet accès est limité aux titulaires des droits ou aux autorités compétentes. Dans d'autres systèmes, par exemple en Colombie, en Namibie et en Thaïlande, l'accès à l'œuvre enregistrée dépend spécifiquement de la décision des auteurs et des titulaires de droits au moment de l'enregistrement.

20. Le grand public a-t-il accès à d'autres documents présentés ou à toutes informations communiquées en ce qui concerne l'œuvre enregistrée ou inscrite?

Les informations de base sur les œuvres enregistrées sont accessibles dans la plupart des pays, notamment les pays suivants : Albanie, Argentine, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guinée, Italie, Madagascar, Mali, Mexique, Népal, Pakistan, Pérou et Slovaquie. Toutefois, rares sont les systèmes d'enregistrement qui permettent d'accéder aux documents présentés.

Par exemple, en Thaïlande, le déposant doit indiquer, au moment du dépôt de la demande, si le public est autorisé à accéder aux documents déposés. Aux États-Unis d'Amérique, les personnes autres que le titulaire des droits ont accès aux œuvres dans certaines circonstances précises et, sous réserve du paiement des taxes de service applicables, le grand public peut demander l'accès à d'autres documents, tels que les pièces de correspondance remises en rapport avec l'enregistrement, ou les formulaires de demande. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'une raison valable le justifie, le directeur de l'enregistrement peut donner une autorisation spéciale d'accès aux dossiers de la procédure.

Certains organismes d'enregistrement n'autorisent pas le grand public à accéder aux documents présentés et aux informations relatives aux documents présentés ou à toutes informations communiquées en ce qui concerne l'œuvre enregistrée ou inscrite. C'est le cas, par exemple, des pays suivants : Allemagne, Algérie, Bahreïn, Bhoutan, Ghana, Mongolie, Maurice, Namibie, Oman, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Serbie et Tunisie.

Enfin, un certain nombre de systèmes particuliers, dont les détails figurent dans les réponses complètes, sont en vigueur dans d'autres États membres
(http://www.wipo.int/copyright/en/registration/replies_survey_copyright_registration.html)

21. Votre pays dispose-t-il de dispositions législatives ou réglementaires traitant expressément des "œuvres orphelines", c'est-à-dire des œuvres dont le titulaire des droits ne peut pas être déterminé ou localisé (par exemple s'agissant d'une licence obligatoire ou d'une limitation de responsabilité)? Veuillez brièvement indiquer les principaux éléments de ces dispositions.

Ainsi qu'il ressort des réponses reçues, certains États membres, tels que l'Albanie, l'Algérie, l'Arabie saoudite, la Finlande, la Guinée, le Ghana, la Hongrie, la Jamaïque, le Japon, le Liechtenstein, le Luxembourg, Maurice, la République de Corée et Singapour, prévoient des dispositions normatives concernant les "œuvres orphelines", c'est-à-dire des œuvres dont le titulaire des droits est inconnu ou ne peut pas être localisé.

Par ailleurs, rares sont les pays, tels que l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, la Namibie et la République de Moldova, qui envisagent l'idée de légiférer cette question.

La majorité des pays ayant répondu n'ont pas de législation traitant expressément des "œuvres orphelines". Ces pays comprennent l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, le Bahreïn, le Belize, le Bhoutan, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, la

Croatie, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Lesotho, la Lituanie, Madagascar, le Mali, le Mexique, la Mongolie, le Népal, la Nouvelle-Zélande, l'Oman, le Pakistan, le Kirghizistan, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, la Thaïlande, la Trinité-et-Tobago et la Tunisie.

D'autres pays prévoient dans leur législation sur le droit d'auteur et les droits connexes des dispositions générales susceptibles de présenter un intérêt pour la question. Par exemple, la République tchèque n'a pas encore de législation traitant expressément des œuvres orphelines. Toutefois, pour certains types d'utilisation, ce qu'il est convenu d'appeler la gestion collective élargie a été établie, par exemple, pour la radiodiffusion de certains types d'œuvres ou pour le prêt public. Dans ces cas, la société de gestion collective pertinente ne représente pas seulement le titulaire des droits enregistré mais également les autres titulaires des droits qui ne sont ni enregistrés ni représentés dans le cadre d'un accord. La loi danoise sur le droit d'auteur ne prévoit pas de dispositions traitant expressément des œuvres orphelines. Néanmoins, une licence collective élargie visant à préserver le patrimoine culturel pourrait influencer sur les œuvres orphelines. La loi péruvienne sur le droit d'auteur prévoit un système de limitations et d'exceptions aux droits d'exploitation susceptible de s'appliquer aux œuvres orphelines. Le Royaume-Uni n'a pas de législation traitant expressément de l'utilisation des "œuvres orphelines". Toutefois, comme l'indique la réponse, la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles industriels et les brevets prévoit des dispositions générales sur les "œuvres orphelines". Enfin, la législation ukrainienne prévoit une disposition générale sur la façon dont les organismes de gestion collective traitent des "œuvres orphelines".

22. Indépendamment de la question de savoir si votre pays dispose d'une législation en la matière, existe-t-il au niveau de l'industrie dans votre pays des pratiques visant à déterminer ou localiser le titulaire du droit d'auteur sur des "œuvres orphelines"?

Selon les réponses, il n'existe aucune pratique au niveau de l'industrie visant à déterminer ou localiser le titulaire du droit d'auteur sur des "œuvres orphelines" dans les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belize, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Italie, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pérou, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Singapour, Slovénie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Tunisie.

Quelques pays ont signalé l'existence de pratiques au niveau de l'industrie. Normalement, ces pratiques consistent en une recherche dans des bases de données, gérées par des institutions publiques (par exemple, en Grèce, le centre national du livre; le bureau kényen du droit d'auteur, la commission coréenne du droit d'auteur; le service espagnol d'enregistrement du droit d'auteur) ou des organismes de gestion collective. En outre, dans un certain nombre de pays, dont la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, le Mali, la République tchèque et l'Ukraine, les organismes de gestion collective jouent un rôle actif dans la collecte d'informations pertinentes et la localisation des titulaires de droits.

Enfin, le Royaume-Uni a signalé sa participation directe dans le projet ARROW (Accessible Registries of Rights Information and Orphan Works), qui englobe des bibliothèques de l'Union européenne, des éditeurs et des organismes de gestion collective et dont l'objectif est de soutenir le projet de bibliothèque numérique EU i2010 en facilitant la détermination des droits des œuvres, et notamment les œuvres orphelines et épuisées, et en créant un registre européen des œuvres orphelines et un réseau de centres d'acquiescement des droits.

23. L'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription joue-t-il un rôle particulier dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ou de la pratique relatives aux "œuvres orphelines"?

L'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription ne joue aucun rôle dans la législation ou la pratique relative aux "œuvres orphelines" dans les pays suivants : Albanie, Argentine, Autriche, Bahreïn, Belize, Bhoutan, Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Italie, Madagascar, Mali, Mexique, Monaco, Mongolie, Pérou, République tchèque et Tunisie.

Dans d'autres pays, tels que l'Algérie, l'Allemagne, la Guinée, la Hongrie, le Japon, Maurice et les États-Unis d'Amérique, les organismes nationaux chargés de l'enregistrement jouent un rôle particulier en ce qui concerne les œuvres orphelines, soit dans la recherche des titulaires des droits, soit dans l'octroi de licences.

24. Existe-t-il un système pour déterminer et répertorier les œuvres ou les objets de droits connexes enregistrés ou inscrits faisant partie du domaine public? Ce système est-il informatisé? Les renseignements correspondants sont-ils mis à la disposition du public?

Les pays ci-après ne disposent pas d'un système pour déterminer et répertorier les œuvres ou les objets de droits connexes enregistrés ou inscrits faisant partie du domaine public : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belize, Bhoutan, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Monaco, Pérou, République tchèque et Tunisie.

Quelques pays, tels que l'Algérie, la Croatie, la Guinée et Maurice, disposent de systèmes qui répertorient les œuvres relevant du domaine public. En Guinée et à Maurice, les bases de données ne sont pas accessibles au public.

25. Si votre pays dispose d'un système public d'enregistrement ou d'inscription, existe-t-il des institutions ou des entités privées qui offrent des mécanismes supplémentaires d'accès à des informations enregistrées ou inscrites provenant du système public?

26. Veuillez donner des statistiques sur les enregistrements ou inscriptions suivants :

a) nombre au cours de la période considérée (cinq dernières années)

PAYS/ANNÉE	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
Afrique du Sud	70	147	114	52	73	456
Algérie						90 077
Allemagne						73
Argentine	81 201	82 226	91 529	95 348	90 451	440 755
Autriche						6
Bahreïn	76	37			38	151
Bélarus						164
Brésil	26 341	28 950	25 996	29 070	33 840	144 197
Chili	11 190	11 546	11 890	11 659	12 584	58 869
Chine	2 241	3 040	4 525	5 059	7 409	22 274
Colombie	19 611	22 151	25 972	31 115	37 614	136 463

PAYS/ANNÉE	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
Costa Rica	196	209	213	224	413	1 255
Équateur	2 800	2 174	2 220	2 162	21 132	30 488
Espagne	27 877	28 738	30 627	33 222	34 351	154 815
États-Unis d'Amérique						2 252 866
Fédération de Russie	3 609	4 811	5 734	6 527	7 666	28 347
Ghana	805	681	637	577	586	3 286
Guatemala						861
Guinée						3 177
Hongrie						1 117
Indonésie		3 110	3 591	3 754	6 504	16 959
Italie						85 691
Jamaïque			72	75	72	219
Japon						8 995
Kirghizistan	176	119	108	202	219	824
Madagascar						13 101
Mali						330
Maurice						1 390
Mongolie	240	301	359	352	405	1 657
Népal						677
Oman						616
Pakistan						6 357
Pérou	1 105	1 314	985	1 206	1 333	5 943
République de Corée	20 863	22 781	25 911	23 559	22 742	115 856
République de Moldova	176	283	355	330	407	1 551
Roumanie	3 738	4 061	5 498	3 805	4 241	21 343
Serbie	519	681	642	741	316	2 899
Slovénie	133	116	123	135	125	632
Thaïlande		35 733	26 310	22 888	24 304	109 235
Tunisie	416	381	373	597	568	2 335
Ukraine						19 711

b) nombre en fonction de la nationalité (cinq dernières années)

La majorité des réponses ne contiennent pas suffisamment de données.

c) nombre de demandes d'information reçues au cours de la période considérée (cinq dernières années)

PAYS/ANNÉE	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
Argentine	10 835	82 226	11 754	10 687	11 376	126 878
Bahreïn	164	205			183	552
Bélarus			14	45	71	130
Brésil	33 808	81 077	51 852	70 035	72 986	309 758
Chili					1 866	1 866
Colombie	914	1 248	2 184	2 086	2 284	8 716
Équateur						1 500
Espagne	261	246	184	203	180	1 074
États-Unis d'Amérique						1 690 999
Hongrie						1 404
Italie						30 000

PAYS/ANNÉE	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
Japon						1 647
Maurice						40
Mongolie						65
Népal						150
République de Corée	774	880	637	754	871	3 916
Roumanie			77	291	337	705
Fédération de Russie	3 834	5 046	5 925	6 765	8 330	29 900
Slovénie						20
Thaïlande		360	260	180		800

d) nombre d'inscriptions ou d'enregistrements portant sur des objets tombés dans le domaine public. Chiffre global/chiffre pour la période considérée (cinq dernières années)

La majorité des réponses ne contiennent pas suffisamment de données.

[Fin du document]